



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE MONTEREAU

REGLEMENT

Bourse à la création, à la reprise et au
développement d'entreprise

REGLEMENT

PRÉAMBULE

En application du régime cadre exempté d'aide « de minimis » N°1998/2006 adopté par la Commission européenne le 15 décembre 2006 qui limite le montant d'aides publiques attribuées sous ce régime à 200 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux ;

En application de l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération CP-13-503 du Conseil Régional d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° 2015/06/11 de la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM).

Article 1 : Objet

La Bourse a pour vocation d'accompagner les porteurs de projets souhaitant conforter leur projet de création, de reprise ou de développement d'activité sur le territoire intercommunal par des expertises (réalisation d'une étude de marché, de faisabilité économique,...).

Le dispositif a pour objectif de faciliter l'accès aux organismes financiers associés à la bourse (Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, Réseau Entreprendre Sud Ile de France et le réseau bancaire français).

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires devront respecter les conditions suivantes :

- être une personne physique majeure ou morale ;

- la personne morale porteuse du projet ne pourra solliciter la Bourse que si ses effectifs ne dépassent pas 10 salariés et un chiffre d'affaires de 1 million d'euro ;

- le projet de création ou de reprise doit être implantée sur le territoire de la CCPM

- le porteur de projet s'engage à ne pas immatriculer son entreprise préalablement à la décision du Comité d'attribution ;

- le porteur de projet sollicitant la Bourse devra justifier de la création de l'entreprise dans l'année de paiement de la Bourse. A défaut, celui-ci devra rembourser les sommes perçues ;

- le porteur de projet ne doit pas bénéficier d'autres aides du même ordre pour les prestations faisant l'objet de la demande de Bourse.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les activités saisonnières ne sont pas éligibles au dispositif.

Le dispositif privilégiera les projets répondant aux conditions suivantes :

- Activités : entreprises industrielles et de sous-traitances industrielles, artisanat de production (activités de fabrication de produits intermédiaires ou produits finaux dont la vente directe aux particuliers est nulle ou marginale), services aux entreprises ;
- Création d'emplois : création à terme d'un nombre significatif d'emplois ou maintien des emplois existants dans le cadre d'une reprise ;
- Projets commerciaux, artisanaux ou industriels porteurs d'innovation ou de différenciation par rapport au marché.

La Bourse est délivrée par le Président sur avis du Comité d'attribution décrit par l'article 4 qui émet un avis.

Article 4 : Comité d'attribution

Afin d'analyser les dossiers de demande de Bourse, un Comité d'attribution sera créé sous la présidence du Vice-président en charge du développement économique de la Communauté de communes du Pays de Montereau et sera composé comme suit :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Communauté de communes du Pays de Montereau	Vice-président Développement économique	Chargé de mission Développement économique
	Vice-président Aménagement du territoire	
	Vice-président Finances	
Commune concernée par le projet	Le Maire de la Commune où le porteur sera implanté ou son représentant.	
Chambre de métiers de Seine-et-Marne	Président du territoire de Montereau-Fault-Yonne	Responsable de l'antenne de Montereau-Fault-Yonne
Chambre de commerce de Seine-et-Marne	Administrateur délégué	Responsable création-reprise d'entreprise
Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne	Président du Comité d'attribution de Montereau	Chargé de mission pour le Sud Seine-et-Marne

Le porteur de projet sera invité par le Comité à présenter son projet.

Ce Comité d'attribution se réunira une fois par trimestre, en tant que de besoin, selon un calendrier annuel défini.

Article 5 : Eligibilité des dépenses

La Bourse prend en compte uniquement les dépenses effectuées en amont de la création, reprise d'entreprise ou de son développement.

Les dépenses éligibles de la Bourse concernent les études de marché, de faisabilité économique, les études financières et juridiques permettant de

qualifier un projet de création, de reprise ou de développement d'entreprise.

Les études de faisabilité technique ne peuvent être éligibles que dans l'objectif de valider un processus de fabrication ou bien la réalisation d'un prototype.

Pour les études d'ordre juridique, sont exclus :

- les frais d'immatriculation de l'entreprise ;
- les frais d'enregistrement fiscaux ;
- les honoraires de notaire.

Tout autre type d'étude sera étudié, au cas par cas, en Comité d'attribution.

Deux devis de prestataires de service devront être systématiquement joints au dossier de demande d'aide. Ces devis doivent préciser notamment :

- l'objet de l'intervention ;
- le déroulement détaillé de l'intervention et la méthodologie proposée ;
- le nombre de journées nécessaires à la réalisation du programme ;
- le coût total de l'étude hors-taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.).

Le prestataire choisi par le porteur de projet devra être reconnu par ses compétences. Le devis devra être accompagné de ses références.

Article 6 : Montant de l'aide

La bourse est accordée sous forme de subvention.

La Bourse pourra financer jusqu'à 75% du montant des devis toutes taxes comprises (T.T.C.) présentés au Comité d'attribution dans la limite d'une subvention plafonnée à 2 500€.

Un dossier complémentaire pourra être présenté dans la limite d'un montant d'aides cumulées ne dépassant pas le montant du plafonnement.

Article 7 : Procédure

Une demande de Bourse devra être présentée par le porteur de projets et soumise au Comité d'attribution entre chaque réunion du Comité.

Les dépenses faisant l'objet d'une demande de Bourse ne doivent pas être commencées avant accord par un courrier émanant de la Communauté de communes du Pays de Montereau.

Le délai d'exécution des dépenses est au maximum de 12 mois, à partir de la date d'attribution de l'aide par la Commission d'attribution.

Article 8 : Versement de l'aide

La subvention sera versée sur présentation des factures.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant

déterminé le montant de la subvention, l'aide sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de l'aide sera effectué en deux temps :

- 50% dès l'attribution ;
- 50% dès la justification de la création/reprise.

Article 9 : Remboursement éventuel

En cas de non-crédation et/ou reprise ou en cas de non justification dans l'année de l'attribution de la Bourse, le remboursement des frais engagés par la CCPM sera exigé en une seule fois. Un titre exécutoire sera alors délivré au porteur de projet.

En partenariat avec

